

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2023-082

R-4227-2023

28 juin 2023

---

**PRÉSENT :**

Jocelin Dumas

Régisseur

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Observateur dont le nom apparaît ci-après**

---

**Décision finale**

*Demande d'approbation du contrat d'approvisionnement en électricité à partir d'un parc éolien dans le réseau autonome des Îles-de-la-Madeleine*



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec**  
**représentée par M<sup>e</sup> Simon Turmel.**

**Observateur :**

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)**  
**représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 31 mars 2023, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 74.2 alinéa 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi) une demande d'approbation (la Demande) du contrat d'approvisionnement en électricité conclu de gré à gré avec Parc éolien de Grosse-Île S.E.C. (le Contrat) pour l'achat de l'énergie produite à partir d'un parc éolien de 16,8 MW construit dans le réseau autonome des Îles-de-la-Madeleine (le Projet)<sup>2</sup>.

[2] Considérant la nature de la Demande et l'article 25 de la Loi, le Distributeur demande à la Régie de traiter ce dossier par voie de consultation.

[3] Le 14 avril 2023, le Distributeur dépose le fichier Excel de l'analyse économique<sup>3</sup>.

[4] Le 18 avril 2023, la Régie diffuse sur son site internet un avis aux personnes intéressées (l'Avis) par lequel, notamment, elle informe les parties qu'elle traitera la Demande par voie de consultation et qu'elle ne juge pas nécessaire de solliciter d'intervention formelle au dossier<sup>4</sup>.

[5] Le 19 avril 2023, le Distributeur informe la Régie de la diffusion de l'Avis sur le site internet d'Hydro-Québec.

[6] Les 15 et 31 mai 2023, la Régie transmet deux demandes de renseignements au Distributeur<sup>5</sup> qui y répond le 24 mai<sup>6</sup> et le 6 juin 2023<sup>7</sup>, respectivement.

[7] Le 30 mai 2023, la Régie reçoit des commentaires du RTIEÉ<sup>8</sup>.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> Pièces [B-0002](#) et [B-0004](#).

<sup>3</sup> Pièce [B-0008](#).

<sup>4</sup> Pièce [A-0003](#).

<sup>5</sup> Pièces [A-0005](#) et [A-0007](#).

<sup>6</sup> Pièce [B-0012](#).

<sup>7</sup> Pièce [B-0015](#).

<sup>8</sup> Pièce [C-RTIEÉ-0002](#).

[8] Le 6 juin 2023, le Distributeur réplique aux commentaires du RTIÉE<sup>9</sup>, qui y répond le même jour<sup>10</sup>.

[9] Dans le cadre de la présente décision, la Régie se prononce sur la Demande.

## 2. DEMANDE

[10] La Demande est soumise en vertu de l'article 74.2 alinéa 2 de la Loi et conformément à l'exigence énoncée par la Régie dans sa décision D-2017-140<sup>11</sup>.

[11] Le Distributeur rappelle que le Contrat s'inscrit dans un long historique en faveur de la production éolienne aux Îles-de-la-Madeleine<sup>12</sup>.

- En 2005, il a amorcé un exercice de validation de l'acceptabilité d'un projet de jumelage éolien-diesel aux Îles-de-la-Madeleine;
- Entre 2011 et 2014, le Distributeur a analysé la faisabilité technique et économique d'un projet de jumelage éolien-diesel de 6 MW à Cap-aux-Meules;
- Le 23 octobre 2015, à la suite d'un appel de propositions (A/P 2015-01), un contrat a été octroyé pour le parc éolien de la Dune-du-Nord pour l'achat de 6 MW d'électricité. Le contrat a été approuvé par la Régie par sa décision D-2018-148<sup>13</sup>;
- Le 7 septembre 2021, lors de l'inauguration officielle du parc éolien de la Dune-du-Nord aux Îles-de-la-Madeleine, Hydro-Québec annonçait son ouverture à discuter avec les partenaires de ce parc de l'ajout d'éoliennes aux Îles-de-la-Madeleine et à négocier un contrat d'approvisionnement en électricité;
- Le 30 septembre 2021, le Distributeur a entamé une négociation de gré à gré avec ces partenaires pour étudier la possibilité d'ajouter de nouvelles éoliennes au réseau des Îles-de-la-Madeleine.

---

<sup>9</sup> Pièce [B-0016](#).

<sup>10</sup> Pièce [C-RTIÉE-0003](#).

<sup>11</sup> Dossier R-3986-2016, décision [D-2017-140](#), p. 127, par. 422, tel que rectifié par la décision [D-2017-140R](#), par. 4.

<sup>12</sup> Pièce [B-0004](#), p. 5 à 7.

<sup>13</sup> Dossier R-4046-2018, décision [D-2018-148](#).

[12] Le Projet prévoit l'ajout de quatre éoliennes de 4,2 MW chacune, pour un total de 16,8 MW installés. Les éoliennes seront implantées dans la municipalité de Grosse-Île, plus précisément dans le secteur de la Dune-du-Nord, environ 4 km au nord-est du parc éolien de la Dune-du-Nord. Elles seront raccordées à la ligne de transport du Distributeur, par un nouveau poste de départ. Pour faciliter la lecture de la présente décision, ces installations sont identifiées comme étant le parc éolien de Grosse-Île.

[13] En complément, le Projet prévoit les investissements nécessaires pour permettre l'intégration du parc éolien, y compris l'ajout d'un système de stockage d'énergie (SSÉ), d'une capacité de 10 MW/10 MWh, sur le site de la centrale de Cap-aux-Meules.

[14] Le Contrat faisant l'objet de la Demande, conclu de gré à gré avec Parc éolien de Grosse-Île S.E.C. (le Fournisseur), permettra au Distributeur d'approvisionner environ 40 % du réseau autonome des Îles-de-la-Madeleine en énergie renouvelable, entraînant une réduction d'environ 29 % des émissions de gaz à effet de serre (GES) de la centrale thermique au diesel de Cap-aux-Meules et de réduire ses coûts d'exploitation<sup>14</sup>.

[15] Le Distributeur soumet que ces développements favorables à la production éolienne aux Îles-de-la-Madeleine sont en ligne avec le *Plan stratégique 2022-2026* d'Hydro-Québec, qui vise à approvisionner les réseaux autonomes en énergie propre à hauteur de 80 % d'ici 2030<sup>15</sup>.

[16] Le Contrat s'inscrit également dans l'esprit du *Plan pour une économie verte 2030*<sup>16</sup>, qui a pour objectif de réduire, d'ici 2030, les émissions de GES du Québec de 37,5 % par rapport au niveau de 1990, et qui cible entre autres l'alimentation des réseaux autonomes en énergie renouvelable. Enfin, le Distributeur est d'avis que le Contrat reste valable, indépendamment du scénario global retenu dans sa stratégie pour la conversion du réseau des Îles-de-la-Madeleine, qui sera déposée dans cadre du dossier du *Plan d'approvisionnement 2023-2032*<sup>17</sup>.

---

<sup>14</sup> Pièce [B-0004](#), p. 7 et 12.

<sup>15</sup> Pièce [B-0004](#), p. 5 et 6, et [Plan stratégique 2022-2026](#) d'Hydro-Québec, p. 25.

<sup>16</sup> [Plan pour une économie verte 2030](#).

<sup>17</sup> Dossier R-4210-2022 Phase 1, pièce [B-0074](#). Voir aussi le dossier R-4210-2022, décision [D-2023-051](#), p. 22, par. 52, par laquelle la Régie reporte à 2025 l'étude de la stratégie de conversion des Îles-de-la-Madeleine.

[17] Le Contrat est conditionnel à l’approbation de la Régie dans un délai de 120 jours suivant la date de soumission de la Demande, à défaut de quoi il pourra être résilié par le Fournisseur sur préavis de 10 jours<sup>18</sup>.

### 3. MODALITÉS DU CONTRAT

[18] Le Fournisseur est une société en commandite constituée de Valéco Énergie Québec inc. et de l’Alliance de l’énergie de l’Est S.E.C., détenant chacune 50 % des parts. Il assurera la construction et l’exploitation du Projet, en plus d’assumer le risque associé à sa réalisation, la responsabilité de satisfaire aux exigences environnementales et l’obtention de tous les permis requis<sup>19</sup>.

[19] Le Distributeur assumera les investissements nécessaires à l’intégration du parc éolien, incluant l’ajout du SSÉ.

[20] Le Contrat est d’une durée de 30 ans, avec une possibilité de renouvellement pour dix ans, selon les modalités qui devront être convenues entre les parties et sous réserve de l’obtention des autorisations requises en vertu des lois en vigueur lors du renouvellement<sup>20</sup>.

#### *Variantes de configuration*

[21] L’Avis de projet déposé par le Fournisseur au ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)<sup>21</sup> réfère, en plus de la configuration de quatre éoliennes prévue dans le Projet, à des variantes comptant respectivement, cinq, six et sept éoliennes. Après la signature du Contrat, le Distributeur a été informé par le Fournisseur que le modèle d’éolienne prévu n’était plus disponible pour le Projet. Conséquemment, il est possible que le nombre d’éoliennes

---

<sup>18</sup> Pièce [B-0005](#), art. 4.

<sup>19</sup> Pièce [B-0004](#), p. 6, 7 et 9.

<sup>20</sup> Pièce [B-0005](#), art. 3.

<sup>21</sup> [Avis de projet](#) déposé le 17 mai 2023 au MELCCFP.

nécessaire pour respecter les quantités d'énergie prévues au Contrat soit supérieur à quatre<sup>22</sup>.

[22] Le Distributeur précise que le Contrat prévoit cette possibilité et qu'il n'est pas rare qu'un fournisseur doive substituer le modèle d'éolienne proposé dans son offre. Dans ces cas, le Distributeur analyse les impacts potentiels sur le réseau et il s'assure que le fournisseur s'engage à assumer les coûts additionnels de raccordement ferme au réseau<sup>23</sup>.

### *Étapes critiques*

[23] Le Contrat fixe la date garantie de début des livraisons d'électricité au 1<sup>er</sup> octobre 2025 et établit l'échéancier des six étapes critiques de réalisation. Il précise également les conditions et obligations que le Fournisseur doit respecter<sup>24</sup>.

### *Prix de l'électricité*

[24] Le Contrat fixe la quantité d'énergie à livrer à 75 200 MWh<sup>25</sup>. Le prix convenu pour l'électricité livrée englobe à la fois les composantes énergie et puissance.

[25] Pendant une année contractuelle donnée, le Distributeur paie pour chaque MWh d'énergie admissible livré, pour l'énergie rendue disponible et pour l'électricité livrée en période d'essai. Le prix est établi au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année civile à partir du prix de 90,50 \$/MWh fixé au 1<sup>er</sup> décembre 2021<sup>26</sup>.

[26] Le Contrat prévoit la formule d'établissement du prix de l'énergie admissible pour la première année, ainsi que la formule d'établissement du prix à payer à compter de la deuxième année. Le Distributeur précise que cette dernière formule est à son avantage, car le prix est indexé à l'inflation sur seulement 25 % du prix de départ, le reste étant fixe<sup>27</sup>.

---

<sup>22</sup> Pièce [B-0015](#), p. 3 et 4, R. 1.1.

<sup>23</sup> Pièce [B-0015](#), p. 4, R. 1.2.

<sup>24</sup> Pièce [B-0005](#), art. 5 et 14.

<sup>25</sup> Pièce [B-0005](#), art. 6.2.

<sup>26</sup> Pièce [B-0005](#), art. 14.

<sup>27</sup> Pièce [B-0012](#), p. 7 et 8, R. 2.5.



[27] Le Distributeur explique comme suit les démarches de négociation avec le Fournisseur, desquelles résultent le prix convenu :

*« Les parties ont d'abord convenu d'une entente de confidentialité pour encadrer une négociation de type « à livre ouvert ». Une évaluation des contraintes techniques associées à l'ajout d'éoliennes au réseau autonome des Îles-de-la-Madeleine (IDLM) a été menée en parallèle par le Distributeur. En collaborant et en mettant en commun les contraintes techniques et les enjeux économiques, les parties ont convenu d'un scénario optimal pour la réalisation du projet »<sup>28</sup>.*

[28] Le Distributeur précise également la manière dont il s'est assuré de la valeur concurrentielle du prix obtenu, dans un contexte de négociations de gré à gré avec le Fournisseur :

*« La négociation étant de type « à livre ouvert », le Distributeur a été en mesure de questionner le budget du Fournisseur et d'évaluer la crédibilité de ses hypothèses dans un contexte économique inflationniste. Une revue diligente a été réalisée pour les principales composantes du projet (éoliennes et poste de départ). D'après l'expérience du Distributeur, le coût de construction des projets éoliens de moins de 25 MW serait en moyenne de 30 % supérieur au coût des projets éoliens de 100 MW et plus (en \$/MW). À cela s'ajoutent les contraintes de l'éloignement et de l'insularité des Îles-de-la-Madeleine »<sup>29</sup>.*

## **Garanties**

[29] Le Contrat établit les garanties de début de livraison, d'exploitation et de démantèlement, ainsi que leurs formes et modalités. Il précise, notamment, que le Fournisseur garantit le remboursement des coûts des travaux requis pour l'intégration des installations éoliennes au réseau des Îles-de-la-Madeleine, de même que ceux liés au démantèlement du parc éolien à l'échéance du contrat, ou, le cas échéant, à l'expiration du renouvellement prévu à l'article 3 de ce dernier<sup>30</sup>.

[30] Le Distributeur précise que la garantie financière pour le début des livraisons du Contrat est la même que celle du contrat du parc éolien de la Dune-du-Nord<sup>31</sup>.

---

<sup>28</sup> Pièce [B-0012](#), p. 6 et 7, R. 2.2.

<sup>29</sup> Pièce [B-0012](#), p. 6 et 7, R. 2.3.

<sup>30</sup> Pièces [B-0004](#), p. 9 et 10, et [B-0005](#), art. 24 et 25.

<sup>31</sup> Pièce [B-0012](#), p. 6 et 7, R. 2.1.

### *Clauses de dommage et pénalités*

[31] Le Contrat prévoit les pénalités pour retard relatif au début des livraisons, les dommages prévus en cas de défaut de livraison, les dommages en cas de révision de l'énergie contractuelle ainsi que les dommages en cas de résiliation<sup>32</sup>.

## 4. CONFORMITÉ AUX ORIENTATIONS POUR LA CONVERSION ÉNERGÉTIQUE DES RÉSEAUX AUTONOMES

[32] Le Distributeur indique avoir veillé à ce que le Projet soit conforme aux quatre orientations approuvées par la Régie dans sa décision D-2017-014<sup>33</sup> pour les projets de conversion énergétique en réseaux autonomes. Ces orientations ont été réitérées par les décisions D-2022-062 et D-2022-109<sup>34</sup>.

[33] Ces orientations sont les suivantes :

- Fiabilité de l'approvisionnement;
- Réduction des émissions de GES;
- Acceptabilité sociale et environnementale;
- Réduction des coûts d'approvisionnement.

### 4.1 FIABILITÉ DE L'APPROVISIONNEMENT

[34] Le Distributeur indique qu'un minimum de deux des six groupes diesel de la centrale thermique de Cap-aux-Meules resteront en opération afin d'assurer la fiabilité et la stabilité d'approvisionnement du réseau des Îles-de-la-Madeleine, étant donné le caractère variable de la production éolienne<sup>35</sup>. Il précise que la stabilité du réseau sera

---

<sup>32</sup> Pièces [B-0004](#), p. 11, et [B-0005](#), art. 29 à 32.

<sup>33</sup> Dossier R-3987-2016 Phase 1, décision [D-2017-014](#).

<sup>34</sup> Dossier R-4110-2019, décisions [D-2022-062](#) et [D-2022-109](#).

<sup>35</sup> Pièces [B-0004](#), p. 11 et 12, et [B-0012](#), p. 11 à 14, R. 3.1 à 3.5.

principalement assurée par les groupes de la centrale de Cap-aux-Meules qui fourniront la plus grande part de l'inertie du réseau.

[35] Le Distributeur affirme également que le SSÉ permettra, dans une moindre mesure, d'atténuer les fluctuations parfois rapides de la production éolienne observées avec le parc de la Dune-du-Nord et qui deviendront plus importantes avec l'ajout du parc de Grosse-Île. Il servira essentiellement à fournir une réserve tournante. Le Distributeur explorera également la possibilité d'augmenter sa participation à la stabilisation du réseau, pour en améliorer la robustesse.

[36] Le Distributeur précise qu'il a dimensionné l'installation du SSÉ pour faciliter l'intégration de la production du parc de Grosse-Île et des études seront nécessaires pour évaluer son adaptation aux microréseaux dans les Îles-de-la-Madeleine. Le Distributeur sera responsable de l'installation, de l'intégration, de l'exploitation et de la maintenance du SSÉ, en collaboration avec le fabricant et d'autres services externes, si nécessaire.

[37] Pour des raisons techniquement complexes et contraignantes, le Distributeur mentionne qu'il ne peut confirmer que le SSÉ sera rechargé uniquement à partir des parcs éoliens de Grosse-Île et de la Dune-du-Nord. Il affirme que cette limitation réduirait les avantages que pourrait procurer le SSÉ en période de production éolienne faible ou nulle.

[38] Cependant, le Distributeur confirme que le SSÉ est mis en place pour assurer l'optimisation de l'intégration de la production éolienne et que la majorité des recharges se feront alors que les parcs éoliens seront en production. Il envisage également d'optimiser ce concept d'intégration de l'énergie éolienne dans une phase ultérieure.

## **4.2 RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE**

[39] Selon le Distributeur, le Projet permettra une réduction annuelle d'environ 34 kilotonnes équivalent CO<sub>2</sub> des émissions de GES. Il affirme également que cette diminution de 29 % des émissions de la centrale de Cap-aux-Meules représente 9 % de l'ensemble des émissions directes de GES d'Hydro-Québec par rapport à l'année 2021<sup>36</sup>.

---

<sup>36</sup> Pièce [B-0004](#), p. 12.

[40] Selon le Distributeur, l'optimisation du concept d'intégration pourrait potentiellement permettre de réduire davantage les émissions de GES associées au Contrat dans une phase ultérieure.

### **4.3 ACCEPTABILITÉ SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE**

[41] Le Distributeur soumet que le Projet est bien accueilli par le milieu. En effet, les consultations réalisées en 2020, ainsi que le sondage diffusé par la Communauté maritime des Îles ont permis de constater un niveau important d'acceptabilité sociale pour l'ajout d'éoliennes dans la communauté, puisque très peu d'opposants au Projet se sont manifestés. Selon le Distributeur, les participants se sont montrés favorables au Projet, mettant de l'avant ses avantages environnementaux et économiques<sup>37</sup>.

[42] Certaines préoccupations ont cependant été soulevées par quelques citoyens, notamment en ce qui concerne la conservation, l'impact sur l'écosystème (Corème de Conrad, les milieux humides et l'habitat naturel des oiseaux) ainsi que les autorisations gouvernementales.

[43] À cet égard, le Distributeur précise que l'empreinte au sol dans l'habitat serait moindre pour le parc de Grosse-Île que pour celui de la Dune-du-Nord. En effet, il est prévu que le poste de raccordement et deux des quatre éoliennes seront situés en dehors de l'habitat floristique protégé. Le Distributeur indique également être en contact régulier avec la Communauté maritime des Îles et participer ponctuellement au comité de liaison pour répondre aux questions en lien avec les contraintes techniques et les bénéfices du Projet<sup>38</sup>.

### **4.4 RÉDUCTION DES COÛTS D'APPROVISIONNEMENT**

[44] Le Distributeur a effectué une analyse économique sur la période 2023-2055 afin d'estimer les bénéfices résultant du Contrat. Cette analyse a pris en compte l'ensemble des coûts actualisés liés aux investissements et aux charges d'implantation du Projet. Le Distributeur a également comparé les réductions des charges du Projet par rapport au

---

<sup>37</sup> Pièces [B-0012](#), p. 16, R. 4.1.3.

<sup>38</sup> Pièces [B-0004](#) et [B-0012](#), p. 16, R. 4.1.3.

*statu quo*, qui correspond au maintien de l'alimentation électrique du réseau des Îles-de-la-Madeleine à partir de la centrale de Cap-aux-Meules et du parc éolien de la Dune-du-Nord. Cette analyse économique prend en considération les subventions pour un total attendu d'environ 10,0 M\$ que le Distributeur recevra pour ses dépenses admissibles en investissements<sup>39</sup>.

[45] Les résultats de l'analyse économique indiquent que le Projet génère un gain économique de 72,3 M\$ actualisés à l'année 2023 sur la période 2023-2055.

[46] En outre, le Distributeur a effectué des analyses de sensibilité sur les paramètres les plus susceptibles d'avoir un impact sur l'analyse économique afin d'évaluer sa robustesse, incluant les variations du coût du carburant, le prix du SPEDE, la quantité d'énergie éolienne intégrée, ainsi que le scénario de raccordement du réseau des Îles-de-la-Madeleine au réseau intégré en 2030. Selon le Distributeur, quelles que soient les options envisagées, les coûts évités grâce à l'implantation du parc de Grosse-Île dans le réseau autonome des Îles-de-la-Madeleine dépassent les coûts des investissements et des charges.

[47] Outre la réduction des émissions de GES qui est déjà considérée dans le Projet, le Distributeur note que d'autres bénéfiques non énergétiques (BNÉ) auraient un impact positif sur sa rentabilité. Il précise à cet effet :

*« Parmi les BNÉ qui pourraient résulter du présent projet, le Distributeur considère déjà dans l'analyse économique des valeurs pour la réduction des émissions de GES (SPEDE prix plancher, et sensibilité sur prix moyen et plafond) et pour la réduction des coûts de maintenance à la centrale de CAM.*

*Le Distributeur est d'avis que, dans la mesure où ils pourraient être quantifiés selon une méthodologie reconnue, la considération d'autres BNÉ (tels que les incidences favorables sur la qualité de l'air, la réduction du risque environnemental [moins de combustible transporté et consommé], les retombées économiques locales ou la création d'emplois) aurait un impact positif sur la rentabilité du projet »<sup>40</sup>.*

---

<sup>39</sup> Pièces [B-0004](#), p. 13 à 16, et [B-0012](#), p. 3 et 4, R. 1.1.

<sup>40</sup> Pièce [B-0012](#), p. 14 et 15, R. 3.6.

## 5. COMMENTAIRES DU RTIÉÉ

[48] Le RTIÉÉ recommande de prendre acte favorablement du prix de l'électricité énoncé au Contrat. Bien que ce prix soit supérieur à celui d'autres approvisionnements éoliens dans des réseaux intégrés, il estime que cet écart est justifié, compte tenu des contraintes liées au transport ainsi qu'au prix des ressources. Il note par ailleurs que ce prix est inférieur à celui obtenu après l'appel de propositions pour le parc éolien de la Dune-du-Nord. Il est donc d'avis que le prix indexé est compétitif<sup>41</sup>.

[49] Selon l'observateur, la durée de vie contractée de 30 ans est optimiste, mais réalisable. Le RTIÉÉ recommande cependant d'inclure au Contrat une option de renouvellement où les parties peuvent convenir de la durée ou du nombre de renouvellements.

[50] Le RTIÉÉ s'inquiète des trois contraintes établies par le Distributeur et énoncées dans les « Exigences de raccordement spécifiques »<sup>42</sup>. L'observateur recommande que le Distributeur présente, dans le cadre de son *Plan d'approvisionnement 2023-2032*<sup>43</sup>, une stratégie visant à installer aux Îles-de-la-Madeleine une capacité de stockage d'au moins 30-60 MW / 30-60 MWh, combinée à un plan d'optimisation de la centrale de Cap-aux-Meules et de la commande de consigne de puissance<sup>44</sup>.

[51] Le RTIÉÉ est favorable au type d'éolienne retenu et à la localisation du Projet. Il souligne, malgré une marge de rentabilité importante, qu'une prise en compte des BNÉ pourrait rendre acceptable le manque de rentabilité jusqu'à un certain niveau. En conséquence, le RTIÉÉ demande à la Régie d'approuver le Contrat avec les nuances et conditions exprimées plus haut<sup>45</sup>.

[52] Le Distributeur rappelle qu'une approbation conditionnelle du Contrat n'est pas possible et équivaudrait à un refus de l'approuver<sup>46</sup>.

---

<sup>41</sup> Pièce [C-RTIÉÉ-0002](#), p. 7 à 15.

<sup>42</sup> Pièce [B-0005](#), annexe VII, Exigences de raccordement spécifiques

<sup>43</sup> Dossier R-4210-2022.

<sup>44</sup> Pièce [C-RTIÉÉ-0002](#), p. 17 à 27.

<sup>45</sup> Pièce [C-RTIÉÉ-0002](#), p. 29 à 42.

<sup>46</sup> Pièce [B-0016](#), p. 2.

[53] Le Distributeur est également d'avis que l'ajout d'une capacité de stockage aux Îles-de-la-Madeleine s'inscrit clairement dans le cadre de la stratégie de conversion relative aux Îles-de-la-Madeleine, dont l'examen a été exclu du dossier R-4210-2022. Il soumet qu'il n'est donc pas opportun de traiter cet élément au dossier du *Plan d'approvisionnement 2026-2035*, d'autant plus que, selon de le Distributeur, le RTIEÉ fonde sa recommandation sur une interprétation erronée des « Exigences de raccordement ». Il précise à cet effet :

*« Les trois contraintes citées par l'observateur ont bien un impact sur le taux d'intégration de l'énergie éolienne, pris en compte dans l'analyse économique présentée au dossier. Toutefois, contrairement à l'interprétation de l'observateur, ces contraintes font partie du contexte dans lequel s'inscrit le projet et n'ont aucun impact sur la configuration des installations de PEDGI. Le contrat prévoit que le fournisseur est rémunéré pour l'énergie rendue disponible, qui ne peut être intégrée en raison des contraintes du réseau. L'optimisation de l'intégration de l'énergie éolienne, en minimisant les rejets, sera du ressort du Distributeur et pourra se faire graduellement, sans impact sur le contrat.*

*Quant à la suggestion spécifique de l'observateur d'ajouter une capacité de stockage supplémentaire, le Distributeur a déjà élaboré sur cette possibilité dans sa réponse à la question 3.5 de la demande de renseignement no 1 de la Régie, à la pièce HQD-2, document 1.1 (B-0012) »<sup>47</sup>.*

[54] En conséquence, le Distributeur est d'avis que les conditions mises de l'avant par l'observateur doivent être rejetées<sup>48</sup>.

[55] En réplique, le RTIEÉ se dit d'avis que la Régie n'a pas reporté au *Plan d'approvisionnement 2026-2035* toute discussion sur tous les aspects de la stratégie de conversion relative aux Îles-de-la-Madeleine<sup>49</sup>. Le RTIEÉ soumet que le système de stockage connexe, ainsi que la commande de consigne de puissance, doivent être traités avant que les éoliennes et la commande de consigne soient configurées et en opération en fonction d'un stockage insuffisant.

---

<sup>47</sup> Pièce [B-0016](#), p. 2.

<sup>48</sup> Pièce [B-0016](#), p. 2.

<sup>49</sup> Pièce [C-RTIEÉ-0003](#).

## 6. OPINION DE LA RÉGIE

[56] Dans sa décision D-2017-140<sup>50</sup>, la Régie a conclu que la procédure d'appel d'offres prévue à l'article 74.1 de la Loi ne s'applique pas aux approvisionnements dans les réseaux autonomes. Elle a également jugé, conformément au processus de planification des approvisionnements des réseaux autonomes prévu par la Loi, que le Distributeur devait toutefois soumettre pour approbation, en vertu de l'article 74.2 de la Loi, les contrats d'approvisionnement qu'il entendait conclure pour répondre aux besoins de ces réseaux<sup>51</sup>.

[57] Dans le cadre du *Plan d'approvisionnement 2023-2032* du Distributeur<sup>52</sup>, la Régie commentait favorablement le projet du Fournisseur :

*« [48] La Régie reconnaît que le contrat d'approvisionnement en électricité conclu avec le fournisseur Parc éolien de Grosse-Île s.e.c. constituerait un pas significatif dans la décarbonation à plus court terme et contribuerait à la nouvelle stratégie de conversion des IDLM. Elle constate que le Distributeur prendra en compte l'apport du projet du Parc éolien de Grosse-Île dans ses études préliminaires des scénarios de conversion au GNL-R combinée à l'ajout d'éoliennes »<sup>53</sup>.*

[58] Dans le présent dossier, le Distributeur demande l'approbation du Contrat, dont il présente notamment les modalités et la conformité aux orientations précitées pour les projets de conversion énergétique en réseaux autonomes approuvées par la décision D-2017-140 et réitérées dans les décisions D-2022-062 et D-2022-109.

[59] Après avoir examiné l'ensemble de la preuve au dossier, dont le Contrat et sa conformité aux orientations précitées, la Régie juge qu'il y a lieu d'approuver le Contrat pour les motifs qui suivent.

[60] La Régie est satisfaite de la procédure suivie par le Distributeur pour déterminer que le Contrat offre le prix le plus bas dans un contexte de négociation de gré à gré.

[61] La Régie retient que le Contrat permettra de réaliser des économies estimées à 72,3 M\$ (en dollars actualisés de 2023) sur la période 2023-2055, principalement grâce

<sup>50</sup> Dossier R-3986-2016, décision [D-2017-140](#), p. 124, par. 408.

<sup>51</sup> Dossier R-3986-2016, décision [D-2017-140R](#), p. 4, par. 4.

<sup>52</sup> Dossier R-4210-2022.

<sup>53</sup> Dossier R-4210-2022, décision [D-2023-051](#), p. 21, par. 48.



à la réduction prévue de la consommation de combustible par la centrale thermique de Cap-aux-Meules, et que le Projet demeurerait rentable, bien que dans une moindre mesure, si le réseau des Îles-de-la-Madeleine venait à être raccordé au réseau intégré à partir de 2030<sup>54</sup>.

[62] La Régie retient que, selon le Distributeur, la prise en compte d'autres BNE dans l'analyse de rentabilité économique, tels que ceux associés à la qualité de l'air, la réduction des risques environnementaux (réduction du transport et de la consommation de combustible), les retombées économiques locales et la création d'emplois, ne ferait qu'améliorer la rentabilité générale du Projet<sup>55</sup>.

[63] La Régie est également satisfaite des mesures prises par le Distributeur pour garantir la fiabilité de l'approvisionnement en électricité pour ses abonnés qui sont alimentés par la centrale de Cap-aux-Meules, le parc éolien de la Dune-du-Nord, ainsi qu'éventuellement le parc éolien de Grosse-Île. Elle note par ailleurs que l'optimisation du concept d'intégration pourrait éventuellement permettre une réduction additionnelle des émissions de GES associée au Contrat dans une phase ultérieure.

[64] La Régie comprend que le Projet bénéficie de l'acceptabilité sociale de la communauté et minimise les impacts environnementaux sur le milieu.

[65] La Régie a pris connaissance des commentaires du RTIEÉ et comprend que l'observateur est généralement favorable à l'approbation du Contrat. En outre, étant satisfaite des explications fournies par le Distributeur, la Régie ne retient pas les recommandations du RTIEÉ, dont celle relative à la stratégie de stockage d'énergie.

**[66] Par conséquent, la Régie approuve le Contrat conclu avec le Fournisseur, tel que soumis par le Distributeur à la pièce B-0005.**

---

<sup>54</sup> Pièce [B-0004](#), p. 16; le cas échéant, la valeur actualisée représenterait un gain net de 3 M\$ (\$<sub>2023</sub>).

<sup>55</sup> Pièce [B-0012](#), p. 14 et 15, R. 3.6.

[67] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

**APPROUVE** le Contrat conclu entre Hydro-Québec et Parc éolien de Grosse-Île S.E.C., tel que soumis par le Distributeur à la pièce B-0005.

Jocelin Dumas

Régisseur